



Commune de Vaux-sur-Morges
Nature et diversité

PREAVIS N° 18 - 2021 DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL

DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES, LEGISLATURE 2021-2026

AU CONSEIL GENERAL DE VAUX-SUR-MORGES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour permettre à la Municipalité, de faire face à des situations exceptionnelles nécessitant des réactions et des prises de décisions rapides, incompatibles avec la convocation et la tenue d'une séance de Conseil général extraordinaire, la Municipalité sollicite une autorisation pour « dépenses imprévisibles et exceptionnelles » pour la législature 2021 - 2026

Rappelons la teneur de l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 :

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant, et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil".

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévisibles et exceptionnels ; et c'est en vue de faire face aux dépenses supplémentaires qu'ils engendrent, que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder cette compétence.

Le montant demandé est de Fr. 50'000.- CHF au maximum par cas.

L'approbation du Conseil général pour ce type de dépenses interviendra lors de l'examen du rapport annuel sur la gestion et les comptes.

Concernant la comptabilisation des frais d'études qui ne peuvent pas être prévus au budget de fonctionnement, la Municipalité ouvrira des comptes d'attente. Si à la suite de l'acceptation d'un préavis municipal l'objet faisant partie de l'étude peut être exécuté, le montant des frais sera incorporé au coût total des travaux. Par contre, si la Municipalité ou le Conseil général décidait de renoncer à l'exécution du projet, le montant du compte d'attente serait traité comme une dépense extraordinaire.

Bien entendu, le Conseil continuera à être orienté au fur et à mesure, par communication verbale ou écrite de la Municipalité, sur tous les cas méritant une information rapide et complète.

CONCLUSION :

Lors de sa séance du 24 novembre 2021, le Conseil général de Vaux-sur-Morges,

- vu le préavis municipal n° 18 – 2021.
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- de fixer, pour la durée de la législature 2021 - 2026, à Fr. 50'000.- CHF au maximum par cas, le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles.
- de soumettre ce type de dépenses à l'approbation du Conseil lors de l'examen du rapport annuel sur la gestion et les comptes.
- de demander à la Municipalité de présenter, aussi rapidement que les circonstances le permettront, une demande de crédit spécial par voie de préavis pour toutes les dépenses imprévisibles et exceptionnelles dépassant le chiffre de Fr. 50'000.- CHF
- de prendre acte des intentions de la Municipalité quant à l'ouverture de comptes d'attente pour la comptabilisation des frais d'études qui ne pourraient être prévus au budget ordinaire.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 octobre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Yves Schopfer Syndic



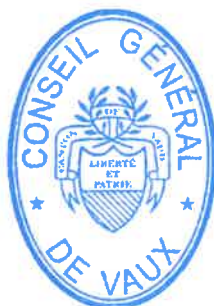
Raymond Stoudmann secrétaire



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 24 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

François Menzel Président



Raymond Stoudmann secrétaire



Annexe(s) :

Extrait du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes

EXTRAIT DU REGLEMENT DU 14.12.1979

SUR LA COMPTABILITE DES COMMUNES

Article 10 La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- **Article 11** La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.

- **Article 16** La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil général ou communal par voie de communication.